

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-neuf novembre deux mille vingt et un

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par Madame Linda Dionisio, représentante du syndicat OGBL, demeurant à  
Luxembourg, mandataire de l'appelante suivant procuration spéciale sous seing privé en date  
du 18 octobre 2021;

### ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis  
à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,  
intimé,  
comparant par Maître Alexandra David, avocat à la Cour, Luxembourg, en remplacement de  
Maître Virginie Verdanet, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> avril 2021, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 12 février 2021, dans la cause pendante entre elle et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision de la Commission spéciale de réexamen du 20 février 2020, confirme la décision de l'ADEM du 29 novembre 2019, dit que Madame X n'a pas droit à une indemnisation à la suite de sa demande du 9 septembre 2019.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 21 juin 2021, puis à celle du 28 octobre 2021 à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Linda Dionisio, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Maître Alexandra David, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 12 février 2021.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

X a introduit auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) une demande d'octroi des indemnités de chômage complet en date du 9 septembre 2019, suite à l'échéance du son contrat à durée déterminée à raison de 20 heures par semaine auprès du Centre médical Belair.

Par décision du 29 novembre 2019, l'ADEM a rejeté sa demande en indemnisation. Elle a constaté que la requérante cumulait des emplois auprès d'A (9 heures/semaine), de B (4 heures/semaine) et de C (12 heures/semaine) pour un total de 25 heures hebdomadaires, de sorte qu'elle ne pouvait être considérée comme étant sans emploi. L'ADEM a estimé par ailleurs qu'il n'était pas possible à X de suffire à la disponibilité minimale de 16 heures hebdomadaires sans compromettre les dispositions de l'article L. 211-5. du code du travail limitant le temps de travail à 40 heures par semaine.

Dans sa session du 20 février 2020, la Commission spéciale de réexamen a réformé la décision directoriale de l'ADEM et elle a retenu que X a droit à indemnisation à partir du 7 septembre 2019 pour un montant d'indemnités de chômage complet ajusté à raison de 15 heures de travail hebdomadaires, sous réserve que les autres conditions d'octroi se trouvent toujours remplies.

Pour statuer dans ce sens, la Commission a constaté que l'intéressée tombait sous l'application de l'article L. 521-1. (2) 2. du code du travail disposant « *qu'il en est de même pour le salarié (...) au service de plusieurs employeurs, à condition qu'il ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de seize heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à cent cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés âgés de plus de dix-huit ans occupés à plein temps* ». Ayant perdu son emploi de 20 heures/semaine tout en continuant à travailler à raison de 25 heures /semaine, la Commission a considéré que X a droit au bénéfice des prestations de chômage tout en restant disponible pour le marché de l'emploi à raison de 15 heures de travail par semaine.

La Commission a précisé qu'il n'existe aucune disposition légale prévoyant que le maintien du paiement des allocations de chômage est subordonné à une disponibilité d'au moins 16 heures de travail par semaine, dès lors que la législation en matière d'indemnités de chômage admet expressément la possibilité pour les chômeurs indemnisés de bénéficier de revenus provenant d'une activité professionnelle dans les limites fixées par l'article L. 521-18. du code du travail et/ou la possibilité d'adapter le montant de l'indemnité de chômage proportionnellement en fonction de la durée de travail de l'emploi à temps partiel demandé (article L. 521-14. du code). La Commission a relevé que le code du travail ne prévoit pas le refus intégral des indemnités de chômage en cas de reprise d'une occupation salariale d'une durée inférieure à celle perdue et ayant ouvert le droit au bénéfice des allocations de chômage complet.

Comme le montant des indemnités de chômage à raison de 20 heures de travail par semaine aurait nécessairement conduit à un nombre d'heures rémunérées supérieur au seuil de 40 heures par semaine autorisées par les dispositions de l'article L. 211-5. du code du travail, la Commission a conclu que la requérante était disponible à raison de 15 heures par semaine à compter du 7 septembre 2019 et avait partant droit aux prestations de chômage complet pour 15 heures de travail à partir de cette date.

Saisi d'un recours de l'Etat, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a réformé la décision de la Commission par jugement du 12 février 2021. Il a retenu que X n'a pas droit à une indemnisation, au motif qu'elle était occupée plus que 40 heures/semaine et qu'il « *faut d'abord satisfaire aux conditions d'admission à une indemnisation dans le cadre légal de l'article L. 211-5 du code du travail à raison de quarante heures de travail par semaine avant de pouvoir faire valoir une perte d'au moins seize heures de travail par semaine et le cas échéant prétendre à une indemnisation en fonction de la perte de salaire et des autres revenus.* »

X a régulièrement interjeté appel par requête entrée le 1<sup>er</sup> avril 2021 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour se voir accorder, par réformation, les indemnités de chômage complet à raison de 20 heures/semaine, sinon de 19 heures/semaine, sinon de 15 heures/semaine.

A l'appui de son appel, elle avance qu'elle remplirait les conditions des articles L. 521-1. et L. 521-3. du code du travail pour être éligible à l'obtention des indemnités de chômage, compte tenu de la perte d'un emploi de plus que 16 heures de travail hebdomadaire et ne gardant qu'un revenu mensuel inférieur à 150% du salaire social minimum.

Elle conteste qu'elle ne serait plus disponible à raison de 16 heures par semaine, une telle condition n'étant par ailleurs pas prévue par le code du travail. Le seuil de 16 heures n'étant exigé qu'en relation avec la période de stage pour éviter des abus et le cumul des indemnités de chômage avec le revenu d'une autre activité salariale étant admis en application de l'article L. 521-18. du code.

L'appelante conteste en outre qu'elle serait en situation illégale du fait que sa durée de travail hebdomadaire dépasse les 40 heures/semaine, au motif que l'article L. 213-1. du code du travail prévoit expressément la possibilité de travailler plus que 40 heures par semaine, à condition que le salarié en informe l'ITM sous peine d'amende.

Elle ne cumulerait pas 45 heures par semaine, mais au total 41 heures.

Pour autant qu'un dépassement de cette limite serait prohibé, X sollicite l'obtention du chômage à raison de 19, sinon 15 heures par semaine, dès lors que l'article L. 521-14. (1) du code du travail permettrait au demandeur d'emploi ayant perdu son emploi de se déclarer disponible pour une durée inférieure à celle de son emploi perdu.

L'Etat conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Il estime que par la combinaison de l'article L. 521-1. (2) 2. du code du travail et l'article L. 521-3. 4. du même code, le salarié à temps partiel ou un salarié cumulant plusieurs contrats devrait être disponible pour le marché du travail à concurrence de 16 heures par semaine pour être éligible au chômage. Comme X aurait cumulé plusieurs emplois pour une durée totale de travail de 45 heures par semaine et qu'elle aurait perdu un emploi à raison de 20 heures/semaine sa disponibilité se limiterait à 15 heures/semaine, de sorte qu'elle ne remplirait pas une des conditions d'admission au chômage.

La partie intimée s'oppose par ailleurs à l'admission d'une indemnisation qui serait rendue possible par la prise en compte d'une situation illégale.

Il convient de relever, que l'article L. 521-1. (2) 2. du code du travail impose comme condition d'admission à l'indemnisation que le travailleur au service de plusieurs employeurs, ait perdu un ou plusieurs emplois d'un total de seize heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et que le revenu de travail mensuel qui lui reste soit inférieur à cent cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés âgés de plus de dix-huit ans occupés à plein temps.

En l'espèce, il résulte de la déclaration concernant les revenus communiquée par X à l'ADEM en date du 22 octobre 2019 suite à l'échéance de son contrat de travail à durée déterminée de 20 heures/semaine auprès du Centre médical Belair, qu'elle a continué à bénéficier d'un salaire à raison de 9 heures/semaine auprès d'A, de 12 heures/semaine auprès de C et de 4 heures/semaine auprès de B. Une éventuelle réduction du temps de travail auprès d'A avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne résulte pas des éléments de la cause. Le temps de travail hebdomadaire de l'appelante s'élevait partant à 45 heures.

Suivant l'article L. 211-5. du code du travail, la durée de travail ne peut pas excéder huit heures par jour et quarante heures par semaine.

Si en principe le code du travail n'interdit pas le dépassement de cette limite hebdomadaire, il n'en reste pas moins que l'article L. 213-1. du code du travail impose que « *le salarié cumulant son emploi salarié avec un ou plusieurs autres emplois salariés est obligé de notifier à l'Inspection du travail et des mines les emplois occupés, lorsque sa durée normale de travail excède quarante heures par semaine du fait de ce cumul. L'Inspection du travail et des mines peut se faire communiquer par le Centre commun de la sécurité sociale ou par les différentes institutions de sécurité sociale les données nécessaires pour surveiller l'application de cette disposition. Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application des dispositions du présent article* ». Suivant l'article L. 213-2. du code, le salarié qui ne se conforme pas à l'obligation de notification est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Il n'est pas contesté que X a omis d'informer l'ITM que son temps de travail par semaine dépasse les 40 heures et qu'elle n'a pas régularisé sa situation. Elle s'est partant trouvée en

situation irrégulière pour les 5 heures excédant la limite hebdomadaire légale et ces 5 heures ne peuvent être prises en considération pour vérifier si l'appelante a suffi aux conditions d'admission à l'indemnisation prévues par les articles L. 521-1. et suivants du code. Le fait que le règlement d'application prévu par l'article L. 213-1. du code n'ait pas été pris ne porte pas à conséquence.

Comme l'article L. 521-1 (2) 2. du code impose au travailleur au service de plusieurs employeurs d'avoir perdu un ou plusieurs emplois d'un total de seize heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et comme l'appelante ne peut justifier que d'une perte de  $(20 - 5) = 15$  heures de travail par semaine suite à l'échéance de son CDD auprès du Centre médical Belair, elle n'a pas rempli cette condition d'admission. La vérification du respect de la condition de disponibilité prévue par l'article L. 521-3. 4. du code devient superflue.

C'est partant à bon droit que l'ADEM lui a refusé par décision directoriale du 29 novembre 2019 le bénéfice des indemnités de chômage.

L'appel de X est à déclarer non fondé et le jugement du Conseil arbitral est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 29 novembre 2021 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo